



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 691...
DU 18 Septembre 2019

METTANT LA SOCIÉTÉ YELMINI ARTAUD
EN DEMEURE DE PROCÉDER A LA MISE A L'ARRET DÉFINITIF
DE LA CARRIÈRE SITUÉE À CHAMESSON

Société YELMINI ARTAUD

Commune de Chamesson

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-6-1, L. 512-19, R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-74 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert située à Chamesson ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2019 établi suite à l'inspection du 18 avril 2019 et transmis à l'exploitant ;

Vu le courrier du 12 juillet 2019 de la préfecture informant l'exploitant du projet de mise en demeure de procéder à la mise à l'arrêt définitif et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 juillet 2019 ;

Considérant que la société YELMINI ARTAUD a été autorisée à exploiter une carrière située à Chamesson par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 pour une durée de 30 ans ;

Considérant que la carrière est destinée à l'extraction de roches calcaires à raison d'une production brute annuelle de 650 m³ (environ 1600 tonnes) en moyenne ne pouvant excéder 1 000 m³ (2 400 tonnes) ;

Considérant que la dernière campagne d'extraction de matériaux a eu lieu en 2015 ; que la production déclarée par l'exploitant en 2015 est de 2000 tonnes ; que les faibles productions déclarées en 2016 et en 2017, respectivement 50 tonnes et 10 tonnes, ne peuvent être regardées comme constitutive d'une exploitation industrielle réelle et économiquement justifiée ; que ces productions sont déclarées dans le but d'échapper à la caducité ; qu'aucune extraction n'a été déclarée en 2017 et en 2018 ; qu'aucune extraction n'a été effectuée jusqu'à présent en 2019 ; que l'exploitation de la carrière située à Chamesson a cessé depuis 2016 ;

Considérant que les aménagements préalables nécessaires à une exploitation effective n'ont pas été réalisés (aire de ravitaillement et d'entretien des engins, séparateur d'hydrocarbures ou dispositif équivalent...) ;

Considérant que la carrière située à Chamesson ne figure pas dans les établissements secondaires actifs de la société YELMINI ARTAUD ;

Considérant que sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives ;

Considérant que lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif ;

Considérant que lorsqu'une carrière soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier la cessation d'activité de la carrière dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la carrière doit être remise en état dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et dans les conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 susvisé dispose notamment que le site est restitué en une zone cultivée ; que l'état dans lequel doit être remis le site est ainsi déterminé par l'arrêté d'autorisation du 19 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déposé de demande de prorogation de délai ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la société YELMINI ARTAUD de procéder à la mise à l'arrêt définitif de la carrière située à Chamesson ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or

ARRÊTÉ

Article 1er : La société YELMINI ARTAUD, RCS 645 750 019 Lons-Le-Saunier, dont le siège social est situé Chemin du Carlet – 39160 Saint-Amour, est mise en demeure de procéder à la mise à l'arrêt définitif de la carrière située à Chamesson. A cet effet, la société YELMINI ARTAUD indique à la préfecture, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la société YELMINI ARTAUD remet le site en état dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et dans les conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 susvisé.

Article 2 : La société YELMINI ARTAUD transmet à la préfecture, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le mémoire de réhabilitation mentionné au I de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Les sanctions pénales encourues en cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai imparti sont fixées à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour la société YELMINI ARTAUD et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans le délai mentionné au premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de Montbard et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société YELMINI ARTAUD par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Chamesson
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or)
- au Sous-Préfet de Montbard

Fait à Dijon, le 18 SEP. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

